

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 JUILLET 1889.

Loi relative au travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les
établissements industriels ⁽¹⁾.

TABLEAU COMPARATIF.

*du projet primitif du Gouvernement, du projet de la section centrale et du
du texte nouveau proposé par le Gouvernement.*

(1) Projet de loi, n° 234 (session de 1886-1887).
Rapport, n° 193.

Texte du projet primitif du Gouvernement

Projet de loi proposé par la section centrale.

ARTICLE PREMIER.

Est soumis au régime de la présente loi le travail des enfants, des adolescents âgés de moins de 18 ans et des femmes employés, soit 1° dans les usines, manufactures, fabriques; soit 2° dans les ports, débarcadères, stations, mines, minières, carrières, chantiers; soit 3° aux transports tant par les voies navigables que par rail ou par axe sur les voies publiques; soit 4° dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que dans ceux où le travail se fait à l'aide, soit de chaudières, soit de machines à vapeur.

Les dispositions en sont applicables, lors même que les établissements dont il s'agit ont soit un caractère d'enseignement professionnel, soit un caractère de bienfaisance.

Elles s'appliquent aux établissements publics comme aux établissements privés (1).

Sont exceptés:

Les travaux effectués dans des établissements où ne sont employés que les membres de la famille, sous l'autorité, soit du père, soit du tuteur, pourvu que ces établissements ne soient pas classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ou que le travail ne s'y fasse pas à l'aide, soit de chaudières, soit de machines à vapeur.

ARTICLE PREMIER.

Le travail dans les mines, minières, carrières, manufactures, fabriques, usines, chantiers et ateliers est interdit aux enfants en dessous de douze ans révolus.

Le Gouvernement peut toutefois autoriser, pour certaines industries ou pour certains travaux, l'emploi d'enfants âgés de dix ans révolus, à la condition que la durée du travail quotidien ne dépasse pas six heures.

ART. 4.

En ce qui concerne les établissements dangereux ou insalubres, le Gouvernement peut interdire complètement ou n'autoriser que pour un certain nombre d'heures ou sous certaines conditions le travail des enfants âgés de moins de seize ans révolus.

ART. 2.

Les enfants âgés de moins de douze ans ne peuvent être employés au travail.

ART. 3.

En ce qui concerne les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, le Roi peut, de la manière déterminée par l'article 6, soit interdire, soit n'autoriser que pour

(1) Ces deux alinéas font partie de l'article 1^{er} du projet de la section centrale. C'est par suite d'une erreur matérielle que le document n° 193 ne les porte pas. (V. pp. 14 et 15 de ce document.)

Texte nouveau amendé par le Gouvernement

ARTICLE PREMIER.

Est soumis au régime de la présente loi le travail des enfants, des adolescents âgés de moins de 18 ans et des femmes, employés :

1° Dans les mines, minières, carrières, chantiers;

2° Dans les usines, manufactures, fabriques;

3° Dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que dans ceux où le travail se fait à l'aide de chaudières ou de moteurs mécaniques;

4° Dans les ports, débarcadères, stations;

5° Aux transports par terre ou par eau.

Les dispositions de la loi s'appliquent aux établissements publics comme aux établissements privés, même quand ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance.

Sont exceptés :

Les travaux effectués dans les établissements où ne sont employés que les membres de la famille, sous l'autorité soit du père ou de la mère, soit du tuteur, pourvu que ces établissements ne soient pas classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ou que le travail ne s'y fasse pas à l'aide de chaudières ou de moteurs mécaniques.

ART. 2.

Il est interdit d'employer les enfants âgés de moins de douze ans dans les établissements et exploitations énumérés à l'article 1^{er}.

Les filles âgées de moins de 14 ans ne peuvent être admises dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières.

ART. 3.

En ce qui concerne les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, le Roi peut interdire ou n'autoriser que pour un certain nombre d'heures par jour, pour un certain nombre de jours, ou sous certaines conditions, le travail des enfants et des adolescents âgés de moins de 18 ans.

Texte du projet primitif du Gouvernement.

ART. 3.

Le Gouvernement peut également interdire dans tous les établissements industriels, aux enfants âgés de moins de 16 ans révolus, certains travaux présentant des causes exceptionnelles de danger ou excédant leurs forces.

ART. 2.

De douze à dix-huit ans révolus, la durée du travail ne peut excéder douze heures par jour, y compris des intervalles de repos d'une heure et demie au moins.

ART. 6.

Dans les cas prévus par le paragraphe 2 de l'article 1^{er} et les articles 4 et 5 de la présente loi, le Gouvernement prendra préalablement l'avis d'une ou plusieurs chambres de conciliation.

Projet de loi proposé par la section centrale.

ART. 4.

un certain nombre d'heures par jour, pour un certain nombre de jours, ou sous certaines conditions, le travail des enfants et des adolescents âgés de moins de 18 ans.

Il peut, de la même manière, interdire l'emploi, même en dehors des établissements indiqués à l'article 3, d'enfants ou d'adolescents âgés de moins de 18 ans, à des travaux excédant leurs forces ou qu'il y aurait du danger à leur laisser effectuer.

ART. 5.

Dans le délai de trois ans à partir de la publication de la présente loi, le Roi réglera de la manière déterminée par l'article 6, la durée du travail journalier, ainsi que la durée et les conditions du repos, en ce qui concerne les enfants et les adolescents âgés de moins de 18 ans, le tout d'après la nature des occupations auxquelles ils seront employés, et d'après les nécessités des industries, professions ou métiers.

En attendant et en aucun cas, les enfants et les adolescents âgés de moins de 18 ans ne peuvent être employés au travail plus de douze heures par jour divisées par des repos, dont la somme ne sera pas inférieure à une heure et demie.

ART. 6.

Pour exercer les attributions qui lui sont conférées par les articles précédents, le Gouvernement prendra l'avis :

1° Soit des conseils de l'industrie et du travail institués par la loi du 16 août 1887, soit des sections de ces conseils, afférentes à l'industrie, à la profession, au métier au sujet duquel il sera disposé;

2° Des députations permanentes des provinces dans lesquelles les industries, professions ou métiers s'exercent;

3° D'un comité technique.

Les conseils de l'industrie et du travail, ou les sections de ces conseils, transmettront leur avis dans les deux mois de la demande qui leur en sera faite, à défaut de quoi il sera passé outre.

Les arrêtés, avec les avis à la suite desquels

Texte nouveau amendé par le Gouvernement

ART. 4.

Il peut également interdire dans tous les établissements industriels l'emploi d'enfants ou d'adolescents âgés de moins de 18 ans, à des travaux excédant leurs forces ou qu'il y aurait du danger à leur laisser effectuer.

ART. 5.

Dans le délai de trois ans à partir de la publication de la présente loi, le Roi réglera la durée du travail journalier, ainsi que la durée et les conditions du repos, en ce qui concerne les enfants et les adolescents âgés de moins de 18 ans, le tout d'après la nature des occupations auxquelles ils seront employés et d'après les nécessités des industries, professions ou métiers.

En attendant et en aucun cas, les enfants et les adolescents âgés de moins de 18 ans ne pourront être employés au travail plus de douze heures par jour divisées par des repos, dont la somme ne sera pas inférieure à une heure et demie.

ART. 6.

Pour exercer les attributions qui lui sont conférées par les articles 3, 4, 5, 8 et 10, le Roi prendra l'avis :

1° Des conseils de l'industrie et du travail ou des sections de ces conseils représentant les industries, professions et métiers en cause;

2° De la députation permanente du conseil provincial;

3° Du conseil supérieur d'hygiène publique ou d'un autre comité technique.

Les conseils de l'industrie et du travail ou les sections de ces conseils transmettront leur avis dans les deux mois de la demande qui leur en sera faite, à défaut de quoi il sera passé outre.

Les arrêtés seront publiés au *Moniteur*.

Texte du projet primitif du Gouvernement.

ART. 5.

Les enfants de moins de 16 ans révolus ne peuvent être employés au travail de 9 heures du soir à 5 heures du matin

Projet de loi proposé par la section centrale.

ils auront été pris, seront publiés au *Moniteur*.

Tous les trois ans, il sera fait rapport à la Législature sur l'exécution et les effets de la loi.

ART. 7

A partir du 1^{er} janvier 1892, le Roi pourra régler, conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article 5, la durée et les conditions de la durée du travail des femmes âgées de plus de 18 ans.

ART. 8.

Les femmes ne peuvent être employées au travail pendant les quatre semaines qui suivent leur accouchement.

ART. 9.

Les enfants et les adolescents âgés de moins de 18 ans, ainsi que les femmes ne peuvent être employés au travail, après 9 heures du soir et avant 5 heures du matin.

Le Roi peut, de la manière déterminée par l'article 6, autoriser, soit purement et simplement, soit moyennant certaines conditions, l'emploi des adolescents âgés de plus de 14 ans, ainsi que des femmes, après 9 heures du soir et avant 5 heures du matin, à des travaux qui, à raison de leur nature, ne peuvent être interrompus ou retardés.

Sauf les cas qui seraient déterminés comme il est dit à l'alinéa précédent, le travail autorisé en vertu de cet alinéa ne peut être effectué par les mêmes personnes plus de six jours par semaine; et sa durée, qu'il commence avant 9 heures du soir ou finisse après 5 heures du matin, ne peut, en 24 heures, dépasser 11 heures divisées par des repos s'élevant ensemble à une heure et demie au moins.

Pareille autorisation pourra être accordée, pour un temps déterminé, par les Gouverneurs, sur le rapport de l'inspecteur compétent, pour toutes les industries et tous les métiers, en cas de chômage résultant de force majeure.

L'arrêté du Gouverneur cessera ses effets si, dans les dix jours de sa date, il n'est approuvé par le Ministre ayant dans ses attributions la police de l'industrie.

L'autorisation ne pourra être accordée, conformément aux deux alinéas précédents, que pour deux mois au plus; elle pourra être renouvelée, l'inspecteur compétent entendu.

Texte nouveau amendé par le Gouvernement

ART. 7.

Les femmes ne peuvent être employées au travail pendant les quatre semaines qui suivent leur accouchement.

ART. 8.

Les enfants et les adolescents âgés de moins de 18 ans, ainsi que les femmes, ne peuvent être employés au travail après 9 heures du soir et avant 5 heures du matin.

Le Roi peut autoriser, soit purement et simplement, soit moyennant certaines conditions, l'emploi des adolescents âgés de plus de 14 ans, ainsi que des femmes, après 9 heures du soir et avant 5 heures du matin, à des travaux qui, à raison de leur nature, ne peuvent être interrompus ou retardés.

En ce qui concerne les travaux des mines, le Roi peut également autoriser l'emploi au travail de nuit de certaines catégories de travailleurs âgés de plus de 14 ans.

Pareille autorisation pourra être accordée, pour un temps déterminé, par les Gouverneurs, sur le rapport de l'inspecteur compétent, pour toutes les industries et tous les métiers, en cas de chômage résultant de force majeure.

L'arrêté du Gouverneur cessera ses effets si, dans les dix jours de sa date, il n'est approuvé par le Ministre ayant dans ses attributions la police de l'industrie.

Texte du projet primitif du Gouvernement

Projet de loi proposé par la section centrale.

Le présent article sera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1892, sauf en ce qui concerne les enfants âgés de moins de 14 ans; à l'égard de ces derniers, il sera applicable un an après sa publication.

ART. 10.

Les enfants, les adolescents de moins de 18 ans et les femmes ne peuvent être employés au travail plus de six jours par semaine.

Néanmoins, en ce qui concerne les industries dans lesquelles le travail ne souffre, à raison de sa nature, ni interruption ni retard, le Roi pourra, de la manière déterminée par l'article 6, autoriser l'emploi des femmes et des enfants de plus de 14 ans, pendant sept jours par semaine, soit habituellement, soit pour un certain temps, soit conditionnellement.

Les arrêtés pris en vertu de l'alinéa précédent leur assureront, dans tous les cas, le temps nécessaire pour vaquer aux actes obligatoires de leur culte, ainsi qu'un jour de repos sur quatorze.

En cas de force majeure, les inspecteurs, les bourgmestres et les Gouverneurs pourront, en ce qui concerne toutes les industries, autoriser l'emploi des enfants, des adolescents de moins de 18 ans et des femmes, un septième jour. Ils donneront avis de cette autorisation au Ministre ayant dans ses attributions la police de l'industrie.

L'autorisation pourra être donnée en cas de force majeure, pour plusieurs semaines consécutives, par le Ministre sur le rapport de l'inspecteur, mais seulement en ce qui concerne les adolescents de plus de 16 ans, ainsi que les femmes, et pour six semaines au plus.

ART. 7.

Les filles et femmes ne peuvent être employées dans les travaux souterrains.

Toutefois, cette disposition ne sera immédiatement applicable qu'aux filles nées après le 31 décembre 1874

ART. 11.

A partir du 1^{er} janvier 1892, les filles et les femmes ne pourront être employées dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières.

Toutefois la présente disposition ne sera pas applicable aux filles et aux femmes qui justifieront, au moyen du carnet tenu conformément à l'article 12, qu'elles étaient employées aux dits travaux avant la date précindiquée.

Texte nouveau amendé par le Gouvernement.

L'autorisation ne pourra être accordée, conformément aux deux alinéas précédents, que pour deux mois au plus; elle pourra être renouvelée, l'inspecteur compétent entendu.

Le présent article entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1892, sauf en ce qui concerne les enfants âgés de moins de 14 ans; à l'égard de ces derniers, il sera applicable un an après sa publication.

ART. 10.

Les enfants, les adolescents de moins de 18 ans et les femmes ne peuvent être employés au travail plus de six jours par semaine.

Néanmoins, en ce qui concerne les industries dans lesquelles le travail, à raison de sa nature, ne souffre ni interruption, ni retard, le Roi pourra autoriser l'emploi des femmes et des enfants de plus de 14 ans, pendant sept jours par semaine, soit habituellement, soit pour un certain temps, soit conditionnellement.

Les arrêtés pris en vertu de l'alinéa précédent leur assureront, dans tous les cas, le temps nécessaire pour vaquer une fois par semaine aux actes de leur culte, ainsi qu'un jour complet de repos sur quatorze.

En cas de force majeure, les inspecteurs, les bourgmestres et les Gouverneurs pourront, en ce qui concerne toutes les industries, autoriser l'emploi des enfants, des adolescents de moins de 18 ans et des femmes, un septième jour. Ils donneront avis de cette autorisation au Ministre ayant dans ses attributions la police de l'industrie.

L'autorisation pourra être donnée en cas de force majeure, pour plusieurs semaines consécutives, par le Ministre sur le rapport de l'inspecteur, mais seulement en ce qui concerne les adolescents de plus de 16 ans, ainsi que les femmes, et pour six semaines au plus.

ART. 11.

A partir du 1^{er} janvier 1892, les filles ni les femmes ne pourront être employées dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières.

Toutefois la présente disposition ne sera pas applicable aux filles et aux femmes qui justifieront, au moyen du carnet tenu conformément à l'article 12, qu'elles étaient employées aux dits travaux avant la date précindiquée.

Texte du projet primitif du Gouvernement.

ART. 8.

Les enfants en dessous de 16 ans, admis au travail dans les établissements désignés à l'article 1^{er}, doivent être porteurs d'un carnet délivré par les administrations communales et constatant leurs noms, prénoms, les date et lieu de leur naissance, ainsi que leur domicile.

Les chefs d'industrie, patrons ou gérants inscrivent sur ce carnet la date de l'entrée et celle de la sortie. Ils tiennent un registre d'inscription portant toutes les indications énumérées au paragraphe précédent.

ART. 9.

Les chefs d'industrie, patrons ou gérants, sont tenus de faire afficher dans leurs ateliers les dispositions de la présente loi, les règlements généraux pris pour son exécution, les règlements particuliers concernant leur industrie et le règlement d'ordre intérieur de leur établissement.

ART. 10.

Des fonctionnaires désignés par le Gouvernement surveillent l'exécution de la présente loi.

Leurs attributions seront déterminées par un règlement approuvé par arrêté royal.

Projet de loi proposé par la section centrale.

ART. 12.

Les enfants et les adolescents au-dessous de 18 ans, employés dans les conditions déterminées par l'article 1^{er}, ainsi que les femmes employées dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières doivent être porteurs d'un carnet qui leur sera délivré gratuitement par l'administration communale du lieu de leur domicile ou, à défaut de domicile connu, du lieu de leur résidence, et indiquera leurs noms et prénoms, la date et le lieu de leur naissance et de leur domicile, les noms, prénoms et domicile, soit de leurs père et mère, soit du tuteur.

Les carnets seront confectionnés d'après un modèle déterminé par arrêté royal; il en sera fourni gratuitement aux administrations communales.

Les extraits des registres des actes de l'état civil et tous autres nécessaires pour la tenue du carnet seront délivrés sans frais.

Les chefs d'industrie, patrons ou gérants inscrivent sur ce carnet, outre la désignation de leur établissement, la date de l'entrée et celle de la sortie du porteur. Ils n'y peuvent faire d'autres mentions.

Ils tiennent un registre d'inscription portant les indications énumérées à l'alinéa précédent.

ART. 13.

Comme ci-contre.

ART. 14.

Comme ci-contre.

Leurs attributions seront déterminées par le Roi.

Texte nouveau amendé par le Gouvernement.

ART. 12.

Les enfants et les adolescents au-dessous de 18 ans, employés dans les établissements et exploitations énumérés à l'article 1^{er}, ainsi que les femmes employées dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières doivent être porteurs d'un carnet qui leur sera délivré gratuitement par l'administration communale du lieu de leur domicile ou, à défaut de domicile connu, du lieu de leur résidence, et qui indiquera leurs nom et prénoms, la date et le lieu de leur naissance et de leur domicile, les noms, prénoms et domicile soit de leurs père et mère, soit du tuteur.

Les carnets seront confectionnés d'après un modèle déterminé par arrêté royal.

Les extraits des registres des actes de l'état civil et tous autres nécessaires pour la tenue du carnet seront délivrés sans frais.

Les chefs d'industrie, patrons ou gérants tiennent un registre d'inscription portant les indications énumérées au 1^{er} alinéa du présent article.

ART. 13.

Les chefs d'industrie, patrons ou gérants, sont tenus de faire afficher dans leurs ateliers à un endroit apparent les dispositions de la présente loi, les règlements généraux pris pour son exécution, les règlements particuliers concernant leur industrie et le règlement d'ordre intérieur de leur établissement.

ART. 14.

Des fonctionnaires désignés par le Gouvernement surveillent l'exécution de la présente loi.

Leurs attributions seront déterminées par arrêté royal.

Texte du projet primitif du Gouvernement.

ART. 11.

Les fonctionnaires désignés en vertu de l'article précédent ont la libre entrée des établissements industriels.

Ils peuvent exiger la communication du registre prescrit à l'article 8.

Ils ne peuvent s'immiscer dans la fabrication ni en divulguer les procédés.

En cas de contravention à la loi, ils dressent des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

ART. 12.

Les chefs d'industrie, patrons, directeurs ou gérants qui auront sciemment contrevenu aux prescriptions de la présente loi ou aux règlements et arrêtés relatifs à son exécution, seront punis d'une amende de 26 à 100 francs.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a eu de personnes employées en contravention à la loi, aux règlements ou aux arrêtés, sans que le chiffre total de la peine puisse excéder 500 francs.

ART. 13.

En cas de récidive dans les douze mois à partir de la condamnation antérieure, le total des amendes pourra être porté à 1,000 francs.

ART. 14.

Les chefs d'industrie, patrons, directeurs ou gérants qui auront mis obstacle à la surveillance exercée par les fonctionnaires nommés en vertu de l'article 10 de la présente loi, seront punis d'une amende de 26 à 100 francs, sans préjudice, s'il y a lieu, à l'application des peines comminées par les articles 269 à 274 du Code pénal.

Projet de loi proposé par la section centrale.

ART. 13.

Comme ci-contre.

des établissements désignés à l'article 1^{er}.

Comme ci-contre.

la communication du carnet et du registre prescrits par l'article 12.

A supprimer.

Les chefs d'industrie, patrons, gérants, préposés et ouvriers sont tenus de fournir aux inspecteurs les renseignements qu'ils demandent.

En cas d'infraction à la loi, les inspecteurs dressent

ART. 15.

Supprimer les mots : « ou aux règlements. »

... sans que la somme des peines puisse excéder 1,000 francs.

ART. 16.

Les peines seront doublées sans que la somme des peines puisse dépasser 2,000 francs.

ART. 17.

Les chefs d'industrie, patrons, *propriétaires* directeurs ou gérants, qui

Texte nouveau amendé par le Gouvernement.

Art. 15.

Les fonctionnaires désignés en vertu de l'article précédent ont la libre entrée des établissements désignés à l'article premier.

Ils peuvent exiger la communication des carnets et du registre prescrits par l'article 12.

Les chefs d'industrie, patrons, gérants, préposés et ouvriers sont tenus de fournir aux inspecteurs les renseignements qu'ils demandent pour s'assurer de l'observation de la loi.

En cas d'infraction à la loi, les inspecteurs dressent des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

Art. 16.

Les chefs d'industrie, patrons, directeurs ou gérants qui auront sciemment contrevenu aux prescriptions de la présente loi et arrêtés relatifs à son exécution, seront punis d'une amende de 26 à 100 francs.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a eu de personnes employées en contravention à la loi, ou aux arrêtés, sans que la somme des peines puisse excéder 1,000 francs.

En cas de récidive dans les douze mois à partir de la condamnation antérieure, les peines seront doublées sans que le total des amendes puisse dépasser 2,000 francs.

Art. 17.

Les chefs d'industrie, patrons, propriétaires, directeurs ou gérants qui auront mis obstacle à la surveillance organisée en vertu de la présente loi, seront punis d'une amende de 26 à 100 francs, sans préjudice, s'il y a lieu, à l'application des peines comminées par les articles 269 à 274 du Code pénal.

Texte du projet primitif du Gouvernement.

Projet de loi proposé par la section centrale.

ART. 15.

Les chefs d'industrie sont civilement responsables du paiement des amendes prononcées à charge de leurs directeurs ou gérants.

ART. 18.

Comme ci-contre.

ART. 16.

Seront punis d'une amende d'un à vingt-cinq francs les père, mère ou tuteur qui auront fait ou laissé travailler leur enfant ou pupille contrairement aux prescriptions de la présente loi.

ART. 19.

Comme ci-contre.

En cas de récidive dans les douze mois à partir de la condamnation antérieure, l'amende pourra être portée à 100 francs.

..... pourra être portée au double.

ART. 17.

Le livre I du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sera applicable aux infractions ci-dessus.

ART. 20.

Par dérogation à l'article 100 du Code pénal, le chapitre VII et l'article 85 du livre premier de ce Code sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

ART. 18.

Le Gouvernement fixera l'époque de la mise en vigueur de la présente loi.

ART. 21.

La présente loi sera obligatoire un an après sa publication.

Il présentera aux Chambres, tous les trois ans, un rapport sur l'exécution qu'elle aura reçue et sur les effets qu'elle aura produits.

Tous les trois ans, le Gouvernement fera rapport aux Chambres sur l'exécution et les effets de la loi.

Texte nouveau amendé par le Gouvernement

ART. 18.

Les chefs d'industrie sont civilement responsables du payement des amendes prononcées à charge de leurs directeurs ou gérants.

ART. 19.

Seront punis d'une amende d'un à vingt-cinq francs les père, mère ou tuteur qui auront fait ou laissé travailler leur enfant ou pupille contrairement aux prescriptions de la présente loi.

En cas de récidive dans les douze mois à partir de la condamnation antérieure, l'amende pourra être portée au double.

ART. 20.

Par dérogation à l'article 100 du Code pénal, le chapitre VII et l'article 83 du livre premier de ce Code sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

ART. 21.

La présente loi sera obligatoire un an après sa publication.

Tous les trois ans, le Gouvernement fera rapport aux Chambres sur l'exécution et les effets de la loi.

(26)

ANNEXES ⁽¹⁾.

ANNEXE N° 1.

Ajusteurs. — Mécaniciens. — Ateliers de construction.

INDICATION DES ÉTABLISSEMENTS ou des sources de renseignements.	DURÉE		Intervalles de repos.	Travail de nuit.	Observations.
	de la présence à l'établissement.	du travail effectif.			
John Cockerill (Seraing)	12 heures.	10 ^h 20	1 ^h 40	Exceptionnel. Id. Nul.	Dans les moments de repos le tra- vail effectif est de 12 heures.
Société Saint-Léonard	11	10	1		
Usine Frédéric (Liège)	12	10 ¹ / ₄	1 ³ / ₄		
Société anonyme de Grivegnée (Liège).	11	10	1		
Établissement des Vennes (Liège). .	"	10	"	Exceptionnel.	
Ateliers de construction du Grand- Central à Louvain	"	10	"		
Ateliers de construction de Tubize .	"	12	"		
La Métallurgique (Nivelles)	"	11	"		
Ateliers de construction de Laroche- Aymon à Tournay.	"	12	"		
Carels frères (Gand)	12 ¹ / ₂	11 ¹ / ₂	1		
G. F. Pasteger et fils (Liège). . . .	11	10	1		
Société anonyme verviétoise (Ver- viers).	11 ¹ / ₂	10	1 ¹ / ₂		
F. Uytterelst (Schaerbeek).	13	11	2		
Société anonyme des usines, boulon- neries et fonderies de La Louvière.	12 ¹ / ₂	11	1 ¹ / ₂		

Armurerie.

Auguste Francotte, Liège.	11	10	1	
Liège. (Déposition d'ouvriers armu- riers.)	13	12	1	

Brasserie. — Malterie. — Distillerie.

Springuel, distillateur de grains. Huy.	12 à 13	10 à 11	2	Exceptionnellement.
Victor Blondiau. Alost		12		
Bruxelles. (Dépositions de garçons- brasseurs.)	10 à 17	Variable.	Variable.	
Louvain. (Moyenne faite d'après l'en- semble des dépositions.)	Été. . . .	11		
	Hiver . . .	10		

(1) Ces renseignements sont extraits des documents publiés par la Commission du travail (volumes I et II).

Briqueteries.

INDICATION DES ÉTABLISSEMENTS ou des sources de renseignements.	DURÉE		Intervalles de repos.	Travail de nuit.	Observations.
	de la présence à l'établissement.	du travail effectif.			
Ed. Descamps à Beerse.	Été : 14 1/2 h. Hiver : 9 . . .	12 1/2 heures 8	2 heures. 1		Quatre hommes tra- vaillent la nuit; ils sont relevés toutes les 6 h.
Van de Velde (Boom).	Été, jusqu'à 16 Hiver, variable	Variable. Variable.	Variable. »		

Carrières.

Jean Bayot (Biesmes).	Été 11 heures. Hiver 7 1/2-8-9 heures.			
Van den Dooren, Henry (Féluy)	Été 11 heures. Hiver 7 1/2-8-9 heures.			
	Rocteurs, (été) 15 1/2 h.	0	6 1/2	
Vandevelde (Lessines)	Ouvriers à la journée (9 h. hiver).	Variable.	variable.	

Charbonnages.

Association charbonnière du bassin de Charleroi et de la basse Sambre.	Fond, 11	9	2 (y compris descente et remonte.)	
	Surface, 12	10 1/4	1 3/4	
Société anonyme des charbonnages de Noël-Sart Culpert — Gilly-Char- leroi.	Fond : Mineurs, 11	Fond : Hommes, 10 1/2	Mineurs, 1/2	
	Hiercheurs, 15	Femmes, 11 3/4 Enfants, 11 1/2	Hierch., fem- mes et en- fants, 1 1/2.	
	Surface, 12 1/2	Surface : Hommes, 10 1/2 Femmes, 10 1/2 Enfants, 10 1/2	1 1/2	
Nord de Charleroi.		Mineurs, 10 1/4 Man., 12h22		
Falmée		Mineurs, 10 3/4 Man., 12h37		
Courcelles (Nord)		Mineurs, 10 3/4 Man., 12h07		
Monceau-Fontaine.		Mineurs, 11 Man., 13h35		
Fontaine l'Évêque.		Mineurs, 12 1/4 Man., 13h53		
Anderlues		Mineurs, 12 1/4 Man., 13h35		

INDICATION DES ÉTABLISSEMENTS ou des sources de renseignements.	DURÉE		Intervalles de repos.	Travail de nuît.	Observations.
	de la présence à l'établissement.	du travail effectif.			

Charbonnages (suite).

Association bouillère du Couchant de Mons.	Surface, 11 $\frac{1}{2}$ à 12 heures. <i>Exploit. en plateaux 10 à 11 h. Fond : d' les deux- sont à 10 Sclonneurs, chargeurs, 11 à 13.</i>	9 $\frac{1}{2}$ à 10 h.	2 heures.		
Charbonnage du Levant-du-Flénu, à Cuesmes.	Surface, 12 <i>Fond : min., 10 h 15 max., 12 h 15</i>	10 Variable. Id.	2 Variable. Id.		
Grand-Conty et Spinois, Gosselies.	<i>Fond : min., 10 h 15 max., 11 h 15</i>	Id. Id.	Id. Id.		
Gilly	Surface, 12 Mineurs, 11 Hierch., 13 à 14	10 h 40 Variable. Id.	1 h 20 Variable. Id.		
Marchienne-au-Pont	Mineurs, 11 Aides, 14 à 15	Id. Id.	Id. Id.		
Charbonnages de strépy-Braque- goies.	Surface, 12 Fond, 10 à 11	10 $\frac{1}{2}$ 8 $\frac{1}{2}$ à 9 $\frac{1}{2}$	1 $\frac{1}{2}$ 1 $\frac{1}{2}$		
Société John Cockerill	Surface, 12 Fond	10 $\frac{1}{4}$ <i>Boisiers et aides, 9 Ouv. à la tâche, 9 Ouvriers à l'entre- prise, variable.</i>	1 $\frac{3}{4}$ »		
Charbonnages d'Ougrée	Fond, 10	9	1		
Société anon. des charb. réunis de la Concorde à Jemeppe-sur-Meuse.	Surface, 12 <i>ouv. à peine 2 Fond: hierch., 10 autres ouv. 9</i>	10 6 $\frac{1}{2}$ 9 8	2 1 $\frac{1}{2}$ 1 1		
Société des charbonnages d'Angleur.	Surface, 12 Fond, 8 à 11	10 Variable.	2 Variable.		
Charbonnage du Horloz, à Tilleur .	Surface, 12 Fond	10 <i>Hom., 10 h 15 Femmes, 10 h. Enfants, 10 h 25</i>	2 »		
Société de Marhay, à Flémalle . .	Surface, 12 Fond, 9	10 8 $\frac{1}{2}$	2 1 $\frac{1}{2}$		
Bouillère de Ben, à Ben-Ahin . . .		10	»		
Société anonyme des charbonnages de la Grande-Bacure, à Coron- meuse, Liège.	Surface, 12 Fond, 11	10 Variable.	2 Variable.		
Société anonyme des charbonnages de la Haye, Liège.	Surface, 12 Fond 9	11 9	1 0		
Société des charbonnages de Bonne- Fin, à Liège.	Surface : Été, 12 <i>hommes, 12 hiver : femmes et enfants, 10</i> Fond	10 10 8 Mineurs, 8 $\frac{1}{2}$ Man., 8 $\frac{1}{2}$ à 11	2 2 2 »		
Charbonnage d'Arsimont, Auvclais .	12	11 $\frac{1}{2}$	1 $\frac{1}{2}$		
Charbonnage de St-Roch, Auvclais .	11	10	1		
Mine de plomb de Longvilly	Surface, 12 Fond	10 8	2 »		

Industrie du plomb.

INDICATION DES ÉTABLISSEMENTS ou des sources de renseignements	DURÉE		Intervalle de repos	Travail de nuit.	Observations
	de la présence à l'établissement	du travail effectif			
Etablissement de Bleyberg . . .	12 heures.	10 heures.	2 heures.		

Sidérurgie, etc.

Société John Cockeril (Seraing)	12	10 ³ / ₄	1 ¹ / ₄	On n'a pas travaillé la nuit
Société anonyme métallurgique d'Espérance, Langdoz	12	10 ³ / ₄	1 ¹ / ₄	
Forges et laminiers du Haut-Pre (Ougree)	12	10	2	On n'a pas travaillé la nuit
Société de la fabrique de fer (Ougree)	11	10	1	Id.
Société anonyme des hauts fourneaux (Ougree)	12	10	2	
Société anonyme de Grivegnée	12	10	2	Id.
Forges de M. D. Gobaux	10	15	2	Nul
Association des maîtres de forges de Charleroi	12	10	2	On n'a pas travaillé la nuit
Société anonyme des forges, usines et fonderies à Gilly	12 ¹ / ₂	11	1 ¹ / ₂	
Delloye Mathieu	12	10	2	Id.
Société des usines et fonderies de La Louvière	12 ¹ / ₂	11	1 ¹ / ₂	Nul
Société anonyme de Marcinelle et Couillet	12	10 ¹ / ₂	1 ¹ / ₂	Les hommes et les enfants travaillent la nuit
Acierie et fabrique de fer à Thy-le-Château.	12	10 ¹ / ₂	1 ¹ / ₂	Id.
Hauts fourneaux et usines de Strépy Braquegnies	12	10 ¹ / ₂	1 ¹ / ₂	
Forges et aciéries de Mont Saint-Martin.	12	10	2	On n'a pas travaillé la nuit
Hauts fourneaux d'Athus	12	10	2	Id.
De Jaghere (Bruges)	•	11	•	

Tabacs. — Cigares.

Dierckmans, fabricant de tabacs, Maesevick	Lie 11	12	2	On travaille parfois jusqu'à la nuit
Liege (Moyenne faite d'après l'ensemble des réponses des ouvriers à l'enquête)	Hiver 12	10	2	
De Buck, frères, St-Josse ten-Noode	•	10	•	
Van Swieten-Lannoy, Bruxelles	•	10	•	
Van Landuyt, Grammont	•	11	•	
Grand (Moyenne faite d'après l'ensemble des réponses des ouvriers à l'enquête)	•	10, 11, 12	•	
Union protectrice des cigariers.	•	10 ¹ / ₂	•	

Industries textiles.

INDICATION DES ÉTABLISSEMENTS ou des sources de renseignements.	DURÉE		Intervalles de repos.	Travail de nuit.	Observations.
	de la présence à l'établissement.	du travail effectif.			
Société « La Lys », Gand.	13 1/2 heures.	12 heures.	1 1/2 heure.	Nul.	
Société Parmentier-Van Hoegaerden et C ^{ie} , Gand.	15 1/2	12	1 1/2	Nul.	
Société anonyme « la Florida », Gand.	Été 14 1/4 Hiver 13 3/4	12 1/2 12	1 3/4		
Société anonyme « La Louisiane », Gand.	14	12	2		
Société anonyme Ferd. Lousbergs, Gand.	15 3/4	11 1/4	2		
Édouard Cambier, Renaix.	15 1/2	12	1 1/4	Nul.	
Vertougen-Goens, Termonde. . . .	14	12	2		
Rey, aîné, Ruysbroeck	12	10 1/2	1 1/2		
Popp-Isaac, Bruges.		Adultes 10 à 11 Enfants 8 à 7			
Bant-Caron, Courtrai.		10			
A. Van der Smissen, Alost.		11			
Brandts, Eecloo		12			
Van Ham, Braine-l'Alleud.		13			
de Grand-Ry, Dinant		12			
A. Oudin et C ^{ie} , Dinant	15	15	2		
La Dinantaise, Dinant.	14	12	2		
Tissage mécanique Henry, Bouvi- gnes-Dinant.		15			
Iwan Simonis, Verviers	15	11 1/2	1 1/2		
Hauzeur-Gérard fils, Verviers . . .	15	11 1/4	1 3/4	On travaille la nuit.	
A. J. Deheselle, Verviers.	13	12	1		
Gustave Proumen, Verviers	12	10 1/2	1 1/2	On travaille la nuit.	
Charles Fettweis, Verviers.	15	11	2		
Lavoirs de laine et filatures de Fett- weis, Lamboray et C ^{ie} .	15	11 1/4	1 1/2		
Aubin Sauvage et C ^{ie} , Ensival . . .	13	11 1/4	1 3/4		
A. J. Deheselle, Thimister.		12			
Dujardin frères, Leuze	13	11	2		
La Linière de Saint-Léonard, Liège.	15	11 1/2	1 1/2		

Industrie du zinc.

INDICATION DES ÉTABLISSEMENTS ou des sources de renseignements.	DURÉE		Intervalles de repos.	Travail de nuit.	Observations.
	de la présence à l'établissement.	du travail effectif.			
Établissements de la Vieille-Montagne :					
Usine d'Angleur	12 heures	10 heures.	2 heures.		
Usine de Valentin Cocq (Hollogne-aux-Pierres) :					
a) Chauffeurs des Fours.	12	12	0		
b) Fondeurs.	5	5	0		
c) Ouvriers des ateliers. Produits réfractaires. Broyage :	12	10	2		
d) Femmes	"	5	"		
e) Enfants	"	Le jour 8 à 10 La nuit 12	" "		
Usine de Flône	Variable.	Variable.	Variable.		
Usine de Tilff	12	10	2		
Société Austro-Belge	{ Brigadiers et seconds } 24 1/2	Variable.	Variable.		
	{ Manœuvres } 11	10	1		
Fabrique de zinc et produits réfractaires de L. de Lamiune.	{ Ouvriers des fours à zinc. } 24 1/2	Variable.	Variable.		
	{ Autres ouvriers } 11	10	2		

ANNEXE N° 2.

Ateliers de construction.

INDICATION DES ÉTABLISSEMENTS ou des sources de renseignements.	Age d'admission des enfants.	Autres conditions exigées pour l'admission.	OBSERVATIONS RELATIVES AU SYSTÈME du DEMI-TEMPS.
John Cockerill, Seraing.	12 ans.	Savoir lire et écrire.	Inapplicable.
Société Saint-Léonard, Liège	14 ans.	Idem.	
Pasteger et fils, Liège	15 ans.		
Société anonyme verviétoise, Verviers.	15 ans.		
Société anonyme de Marcinelle et Couillet.	Garçons : 12 ans. Filles : 15 ans.	Savoir lire et écrire.	
Société anonyme des usines, boulonnerie et fonderie de La Louvière.	14 ans.		
Carels, frères, Gand	15 ans.	Un essai de six semaines.	
Ateliers du Quartier-Léopold (Chemins de fer), Bruxelles.	15 ans.	Vigueur physique suffisante.	
Société des Venues, Liège	11 ans. 15 ans pour les fondeurs		
Atelier du Grand-Central, Louvain. .	Apprentis : 14 ans. Ouvriers : 18 ans.		
Déposition de M. Watteau, mécanicien, Molenbeek.	14 ans.		

Briqueteries.

E. Descamps, Beerse.	12 ans	Vigueur physique suffisante.	Inapplicable.
Léopold Serigiers, Beerse.			
Tongres. Briqueteries. Moyenne déduite de l'ensemble des dépositions d'ouvriers.	Dès 8 à 9 ans.		
Émile Van Reeth, Boom	Dès 9 ans.		
Briqueteries de Rupelmonde et Steendorp. Moyenne déduite de l'ensemble des dépositions d'ouvriers.	Dès 8 ans.		
Dépositions de Counasse, Liège . . .	Dès 8 ans.		
Briqueteries d'Auvelais	11 ans.		

Carrières. — Ardoisières.

INDICATION DES ÉTABLISSEMENTS ou des sources des renseignements.	Age d'admission des enfants.	Autres conditions exigées pour l'admission.	OBSERVATIONS RELATIVES AU SYSTÈME du DEMI-TEMPS.
Carrières de Soignies. Moyenne dé- duite de l'ensemble des dépositions des délégués ouvriers.	11 à 12 ans.		
Ardoisières de Warmifontaine. . .	12 à 15 ans.		
Ardoisières d'Herbeumont.	11 1/2 ans.		
Carrières de Dongelbergh, Wavre. .	15 ans.		
Carrières de Féloy, Luxembourg. .	Première communion.		
Carrières de Lessines.	12 ans.		
Hayot Carrières de Biesmes. . . .	14 ans.		

Charbonnages. — Mines.

John Cockerill, Seraing	Surface, 12 ans. Fond, 14 ans.	Savoir lire et écrire.	Inapplicable.
Société anonyme des charbonnages et hauts fourneaux d'Ougrée.	12 ans.		
Société anonyme des charbonnages réunis de la Coucorde, Jeunepe-sur- Meuse.	12 ans.	Vigueur physique suffi- sante.	
Société anonyme des charbonnages de la Haye, Liège.	15 ans.		
Société des charbonnages de Bonne- Fin, Liège.	12 ans.		
Charbonnages du Horloz, Tilleur. . .	12 ans.		
Houillère de Ben à Ben-Abin. . . .	15 ans.		
Société de Marihaye, Flémalle. . . .		Vigueur physique suffi- sante.	
Société charbonnière des Six Bonniers, Seraing.	12 ans.		
Société anonyme des charbonnages de Wérister, Beyue-Ileusay.	Garçons, 12 ans. Filles, 14 ans.		
Association charbonnière des bassins de Charleroi et de la Basse-Sambre.	12 ans.		
Charbonnages de Strépy-Bracquegnies.	12 ans.		Idem.
Charbonnages du Levant du Flénu, Cuesmes.	12 ans.		
Société anonyme des charbonnages de Noël-Sart-Culpart, Gilly, Charleroi.	Garçons, 12 ans. Filles, 14 ans.		Idem.
Grand Conty et Spinois, Gosselies . .	Fond : garçons, 15 ans. filles, 14 ans. Surface : depuis 11 ans.		Idem.
Association houillère du Couchant de Mons.	Fond : garçons, 12 ans. filles, 14 ans. Surface : 12 ans		Idem.
Charbonnage d'Anvelais	10 à 12 ans.		

INDICATION DES ÉTABLISSEMENTS ou des sources de renseignements.	Age d'admission des enfants.	Autres conditions exigées pour l'admission.	OBSERVATIONS RELATIVES AU SYSTÈME du DÉMI-TEMPS.
--	---------------------------------	---	---

Charbonnages. — Mines (suite).

Charbonnage d'Arsimont	14 ans		
Charbonnage de la Plante, Namur . .	14 ans.		
Mines de Longvilly	15 ans.		
Mariemont			Ce système a produit de bons résultats pour les travaux à la surface.
La Louvière Déposition de M. Merville, délégué ouvrier.	Surface : les nettoyeurs de charbon ont parfois moins de 11 ans. Fond : 12 ans.		
Fontaine-l'Évêque, Morlanwelz . . .	14 ans.		

Imprimerie. — Ateliers de reliures, etc.

Association typographique de Huy.	Avant 12 ans.		
Demarteau, Liège	Première communion.		
Association libre des typographes. .			Ce système serait d'une application utile.
Docteur de Paepe, Bruxelles. . . .	9 à 10 ans.		
Atelier de reliure Brépols et Dierickx, Turnhout.	Dès 7 ans.		Inapplicable.
Association gantoise des typographes, Gand.			Ce système est possible et serait utile.
Popp-Isaac, Bruges	12 à 14 ans.	Vigueur phys. suffis., certif. de fréquent. d'école prim.	
De Grand-Ry, Dinant.	Filles, 13 ans. Garçons, 14 ans.		
Grandjean-Demasy.	15 ans.		

Sidérurgie.

Aciéries et fabrique de fer de Thy-le-Château.	1 ^{re} communion (11 ans).		
Association des maîtres de forges de Charleroi.	12 ans. 15 ans pour les filles.		Inapplicable.
John Cockerill, Seraing.	12 ans.		Idem.
Société anonyme de Grivegnée. . . .	14 ans.	Vigueur physique suffisante.	
Société des hauts fourneaux d'Ougrée.	12 ans.		
Société anonyme métallurgique d'Espérance, Longdoz.	12 ans.		
Forges et laminiers du Haut-Pré, Ougrée.	12 ans.		
Forges, D. Gobeaux	14 ans.		Inapplicable.
Société de la fabrique de fer, Ougrée.	12 ans.	Vigueur physique suffisante.	Difficilement applicable. Des essais ont mal réussi.
Société anonyme des usines, boulonnerie et fonderie de la Louvière.	14 ans.		
Société anonyme des forges, usines et fonderies de Gilly.	14 ans.		

Tabacs. — Cigares, etc.

INDICATION DES ÉTABLISSEMENTS ou des sources de renseignements.	Age d'admission des enfants	Autres conditions exigées pour l'admission.	OBSERVATIONS RELATIVES AU SYSTÈME du DEMI-TEMPS.
Ligue des ouvriers cigariers, Gand. .	Parfois moins de 10 ans.		Ces systèmes seraient bon.
Union protectrice des cigariers, Bruxelles.	5 à 6 ans pour décôter le tabac. 8 ans pour fabriquer les cigares.		
Van Swieten-Lannoy, fabricant de cigares, Bruxelles.	Première communion.		
Déposition du docteur de Paepé, Bruxelles.	Parfois dès 7 ans.		
De Buck, fabricant de cigares, Bruxelles.	12 à 14 ans.		
Drehmans, fabricant de tabac, Macseyek	12 ans.	Non affectés de maladies contagieuses.	
Van der Wegen et Verfaillie, St-Nicolas.	12 ans.		

Industries textiles.

Société anonyme la Florida, Gand. .	Entre 11 et 12 ans.		Inapplicable. Il faudrait doubler le nombre des enfants.
Société anonyme la Louisiane, Gand. .	12 ans.		Inapplicable.
Société anonyme Ferd. Lousberghs, Gand.	12 ans.		
Société la Lys, Gand.	12 ans.		Inapplicable. Même raison que « la Florida ».
Gand. Chiffre déduit des dépositions des délégués ouvriers.	Depuis 10 ans.		Les délégués ouvriers demandent l'application du système du demi-temps.
Société linière gantoise.	Première communion.		
Déposition du docteur Dumoulin, Gand.	Première communion.		
Van der Borcht (bonneterie), Tournai.	Garçons, 13 ans. Filles, 12 ans.		
Van der Smissen, Alost	14 ans.		
Société anonyme Filature et Filterie Jélie, Alost.	12 ans.		Le système du demi-temps fonctionne avec succès dans une de leurs fabriques en Allemagne.
Leirens (filterie), Alost.	Première communion (sauf 10 exceptions).		
Ringoir (coton à tricoter), Alost . . .	12 ans (sauf quelques exceptions).		
Dopchie frères (tissage), Renaix. . .	12 ans.		
Vertongen-Goens (cordage), Termonde.	Garçons, prem. comm. Filles, 13 ans.	Vigueur physique suffisante.	Inapplicable.

Industries textiles (suite).

INDICATION DES ÉTABLISSEMENTS ou des sources de renseignements.	Age d'admission des enfants.	Autres conditions exigées pour l'admission.	OBSERVATIONS RELATIVES AU SYSTÈME du DEMI-TEMPS.
La Dendre (cotons), Termonde . . .	14 ans.		
Stichelmans et fils (fils à coudre), Ninove.	14 ans.		
Baertsoen et C ^{ie} (sacs confectionnés), Eecloo.	Première communion.		
Vyt, Back et Verbrugghe (sacs con- fectionnés), à Lokeren.	12 ans.		
Dujardin frères (bonneterie), Leuze .	12 ans.		Inapplicable.
Parmentier, Van Hooegaerden et C ^{ie} , Bruxelles.	12 ans.		
Albert Oudin et C ^{ie} , Dinant.	12 à 13 ans.	Vigueur physique suffisante.	
Henry (tissage mécanique), Bouvignes- Dinant.	13 à 14 ans.	Idem.	
Gérard (tissus à la mécanique), Braine- l'Alleud.	13 ans.		
V ^r Van Ham (filature), Braine-l'Alleud.	12 ans.		Ce système est d'une application possible.
Joseph Bégasse, Liège	Première communion.		
Linière Saint-Léonard, Liège	12 ans. (Exceptionnellem. 11 ans.)		
Iwan Simonis, Verviers	Garçons, 12 ans. Filles, 11 à 11 1/2.	Doivent avoir fait leur première communion.	
Hauzeur-Gérard fils, Verviers.	12 ans.		
Aubin Sauvage et C ^{ie} , Ensival.	Prem. commun. (11 ans).		
Gustave Proumen, Verviers.	12 ans.		
Lavoirs et filatures Fettweis, Lamboray et C ^{ie} , à Verviers.	13 ans.	Vigueur physique suffisante.	
A.-J. Deheselle-Thimister	11 à 12 ans.		
Chambre de commerce, Verviers			Inapplicable.
Mullendorff, Verviers. Résultats d'une statistique faite en 1875.	Sur 11,621 ouvriers employés par 75 in- dustriels, 138 enfants de moins de 12 ans. Ce nombre diminue progressivement cha- que année.		
Déposition de M. Degrosonay, ouvrier.	Généralement 12 ans. Parfois depuis 7 ans.		

Industrie du zinc.

INDICATION DES ÉTABLISSEMENTS ou des sources de renseignements.	Age d'admission des enfants.	Autres conditions exigées pour l'admission.	OBSERVATIONS RELATIVES AU SYSTÈME du DEMI-TEMPS.
Établissements belges de la Vieille-Montagne.	Usine de Tilff: 15 ans. Usines de réduction : 14 ans.	Les enfants doivent avoir fait leur première communion, fréquenté les cours des écoles d'adultes et posséder une vigueur physique suffisante.	
Société anonyme Austro-Belge . . .	Pas d'âge fixé	Une vigueur physique suffisante.	
Usine à zinc de L. de Laminne . . .	12 ans.	Avoir fait la première communion.	

Verreries.

Association des maîtres de verreries.	12 à 14 ans (sauf rares exceptions).	Vigueur physique suffisante.	Ce système serait bon en l'absence de l'instruction obligatoire.
Glacerie d'Auvclais	12 ans (sauf rares exceptions).		
Verreries à vitres de Belgique . . .	De 10 à 11 ans.		
Val-Saint-Lambert	1 ^{re} communion.		

Industries diverses.

Solvay (Soude), Mesvin-Ciply . . .	12 ans.		Ce système serait possible en alternant les jours de classe et de travail.
Société des cordonniers « Le Maintien », Bruxelles.	10 ans.		Ce système serait utilement applicable.
Bastin, cordonnier, Thuin	15 à 14 ans.		
Chambre syndicale des doreurs sur bois, Bruxelles.	8 à 10 ans.		
« La Mutualité » (ébénistes), Brux.			Ce système serait utilement applicable.
Association des garnisseurs de meubles, Bruxelles.			Idem.
Syndicat des ouvriers passementiers, Bruxelles.	Parfois dès 7 ans.		
Docteur de Paepe, Bruxelles. Dépôt concernant les ateliers de passementeries.	8 à 9 ans.		
Delit, entrepreneur, Bruxelles . . .	17 ans.		
Ouvriers maçons, Louvain	Dès 11 à 12 ans.		
Vlaminks et C ^{ie} , (acier pour parapluies), Vilvorde.	11 ans.		

Industries diverses (suite).

INDICATION DES ÉTABLISSEMENTS ou des sources de renseignements.	Age d'admission des enfants.	Autres conditions exigées pour l'admission.	OBSERVATIONS RELATIVES AU SYSTÈME du DÉMI-TEMPS.
Amidonnerie Reiny, Vygmael-lez-Louvain.	14 ans.		
Fallon, fabrique de chaux, Namur . .	15 ans.		
Bock, produits céramiques, La Louvière.	12 ans.		
Union des papeteries (La Hulpe, M ^r -St-Guibert).	12 ans.		
Denis, plafonneur, Virton	15 ans.		
Cercle du progrès de la coiffure . . .	Dès 8 ans.		
Ateliers de confections, Anvers . . .	10 ans.		
Écoles dentellières, René Begerem, Ypres.	Dès 7 ans mais seulement 2 heures par jour.		
Ouvriers peaussiers, Gand	Dès 10 ans.		
Levecque frères, tannerie, Alost . . .	12 à 13 ans.		
Jacobs (allumettes phosphoriques), Ninove.	5, 6 et 7 ans.		
Lagneau (fabrique d'allumettes), Brabant.	15 ans.		
Brosserie, Liège. Déposition d'un ouvrier.	15 ans.		
Ateliers de Bouillon. Moyenne déduite de l'ensemble des dépositions.	15 ans.		
Niels, curé de Bois-d'Haine	8 à 9 ans.		
Fédération des ligues ouvrières du Centre.	10 à 11 ans.		
Commissaire de police, Ecclloo . . .	Parfois moins de 13 ans		
Gouverneur de la Flandre occidentale .	1 ^{re} communion à 12 ans		
Cercle des voyageurs à Courtrai . . .	Dès 9 ans.		
Conseil de prud'hommes de Roulers			
Société industrielle et commerciale, Verviers.			

Ce système serait d'une application utile.

Ce système possible dans les ateliers de tissage est impossible chez les fabricants.

Inapplicable pour nos différentes industries.

Inapplicable.

